

PORTANT SUR LES BORNES ET LE CALENDRIER PEDAGOGIQUE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;  
 Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;  
 Vu le Décret n° 2010-1426 modifiant le Décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et abrogeant le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire ;  
 Vu l'avis favorable du Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'UCA du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

ARRETE

- Les bornes de l'année universitaire 2022-2023 du **24 août 2022 au 30 septembre 2023** à l'exception des formations ci-après :
  - o 6<sup>ème</sup> année des études en sciences médicales (DFASM3) : du 24 août 2022 au 31 octobre 2023 ;
  - o 6<sup>ème</sup> année des études pharmaceutiques filière Industrie : du 24 août 2022 au 31 octobre 2023 ;
  - o 3<sup>èmes</sup> cycles – Diplômes d'Etudes Spécialisées (DES) en santé : médecine, pharmacie, odontologie : de la date fixée par les Ministères en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur pour la prise de fonction des internes à l'hôpital au 31 octobre 2023 ;
  - o Étudiants fonctionnaires stagiaires (MEEF2) : du 23 août 2022 au 30 septembre 2023
- Le calendrier pédagogique 2022-2023 suivant :

Suspension de cours Automne 2022	du samedi 29 octobre après les cours, au lundi matin 7 novembre 2022
Vacances universitaires Noël	du samedi 17 décembre 2022 après les cours, au mardi matin 3 janvier 2023
Suspension de cours Hiver 2023	du samedi 11 février après les cours, au lundi matin 20 février 2023
Vacances universitaires Printemps 2023	du samedi 8 avril après les cours, au lundi matin 24 avril 2023
Fin des activités pédagogiques	Mardi 18 juillet 2023

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/02/2022

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le 03 FEV. 2022

- Publié le 03 FEV. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.